



LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF - S.N.C.

SOCIETE DE PERSONES : personnalité déterminante de chaque société

AUCUN CAPITAL MINIMUM : légalement imposé

- libération immédiate des parts sociales non obligatoire
- valeur nominale des parts librement fixée
- autorisation à l'unanimité des cessions de parts, même entre associés (caractère fermé de la S.N.C.)
- cession de parts soumise à un droit d'enregistrement de 4,80 % sur prix de cession

APPORTS : en espèces (argent), en nature (bien déterminé) ou en industrie (compétence technique, travail, prestation de service). L'apport en industrie ne donne pas lieu à attribution de parts sociales

DEUX ASSOCIES MINIMUM - PAS DE MAXIMUM

- obligatoirement commerçants (toutefois, seule la société est immatriculée au R.C.S.)
- indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales
- exclusion des mineurs (émancipés ou non), fonctionnaires, profession libérales
- deux époux peuvent être associés d'une même S.N.C.
- le droit d'être associé est un droit purement personnel et intransmissible

RESPONSABILITE EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- l'associé non gérant subit personnellement le redressement ou la liquidation judiciaire
- le gérant associé subit personnellement le redressement judiciaire
- le gérant non associé peut être tenu du règlement du passif social et être soumis à certaines interdictions ou déchéances

CONTROLE : commissaires aux comptes (1 titulaire - 1 suppléant)

- | | |
|--|--------------------|
| si total bilan < 10 millions de francs |) deux conditions |
| si total C.A. H.T. > 20 millions de francs |) sur trois |
| si nombre moyen de salariés > 50 |) sont nécessaires |

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE : pratiquement identique à celui de l'entreprise individuelle :

- chaque associé est imposé à l'I.R. au titre des B.I.C. pour sa part dans les bénéfices
- le bénéfice supporte l'impôt du seul fait de sa réalisation
- les rémunérations des associés ne sont pas déductibles du bénéfice imposable
- elle peut opter pour l'I.S.

UN OU PLUSIEURS GERANTS

Régime juridique :

- tous les associés sont gérants sauf clause contraire
- associés (commerçants) ou non-associés (non-commerçants)
- personne physique ou personne morale
- un étranger (carte de commerçant étranger si associé)
- le gérant associé est révoqué à l'unanimité, le gérant non associé est révoqué à la majorité, sauf disposition contraire

Régime fiscal :

La rémunération du gérant n'est pas un salaire :

- ⇒ gérant non associé imposé à l'I.R. au titre des traitements et salaires
- ⇒ gérant associé imposé à l'I.R. au titre (B.I.C., B.N.C. ...)
- ⇒ gérant personne morale imposé au titre de son bénéfice (ex : I.S. si société de capitaux)

NB : si la société a opté pour l'I.S., les associés en nom sont imposés à l'I.R. au titre des rémunérations des dirigeants, mais ils bénéficient de l'abattement spécial de 20 % sur rémunération nette de frais professionnels instauré par la loi du 05.01.1988 sur la transmission d'entreprise.

Régime social :

- le gérant associé (rémunéré ou non) est un mandataire assujetti au régime des travailleurs non salariés (TNS)
- le gérant non associé (rémunéré) est un salarié assujetti au régime général de sécurité sociale
- le gérant non associé non rémunéré (hypothèse d'école). Aucune affiliation obligatoire

- l'associé non gérant doit cotiser pour la vieillesse, la maladie-maternité et allocations familiales aux caisses des travailleurs non salariés